

Arrêté municipal n°2020.021
portant et rappelant la réglementation des conditions d'implantation des compteurs
électrique de type «Linky »

LE MAIRE D'ARVILLARD,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L341-4 ;
Vu la délibération n° 20126404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) imposant que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;
Considérant les courriers et le nombre important d'habitants de la commune d'Arvillard me faisant part de leur inquiétude au sujet de l'implantation des compteurs Linky ;
Considérant qu'à ce jour plus de 210 citoyens de la commune ont signé une pétition contre l'installation des compteurs Linky ;
Considérant le rapport à charge de la Cour des Comptes en date du 7 février 2018, dénonçant le bénéfice insuffisant et coûteux pour les usagers et avantageux pour ENEDIS ;
Considérant que le maire en sa qualité d'autorité de police est responsable de la tranquillité et de la salubrité publique et qu'il se doit donc de prévenir toute atteinte à ces dernières ;

ARRÊTE

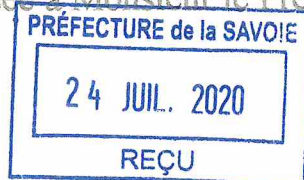
ARTICLE 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs électrique de type LINKY doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur domicile, logement ou propriété qu'elle soit bâtie ou non,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur .

ARTICLE 2 : L'article 1 doit s'appliquer également aux entreprises sous-traitantes de l'opérateur chargé de la pose des compteurs électriques de type LINKY.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4: Le Maire d'Arvillard, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Fait à Arvillard, le 14 juillet 2020
Le Maire, Georges COMMUNAL

